



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2023-059

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2023

# Sommaire

## **DDTESPP 08 /**

8-2023-06-14-00001 - AP portant limitation de mouvement des animaux vivants des espèces ovine et caprine autour de la fête de l'Aïd-al-Adha (4 pages)

Page 3

DDTESPP 08

8-2023-06-14-00001

AP portant limitation de mouvement des  
animaux vivants des espèces ovine et caprine  
autour de la fête de l'Aïd-al-Adha



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la Protection  
des Populations des Ardennes**

**Service Santé et Protection Animales,  
Abattoirs et Environnement**

**Arrêté n° 2023-317**

**PORTANT LIMITATION DE MOUVEMENT DES ANIMAUX VIVANTS DES ESPÈCES  
OVINE ET CAPRINE AUTOUR DE LA FÊTE MUSULMANE DE L'AÏD-AL-ADHA DANS  
LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté n° 2022 / 359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Ardennes pour y être abattus et livrés aux particuliers en vue de la consommation,

Considérant que des animaux sont abattus dans des conditions contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime en dehors des abattoirs,

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de limiter temporairement la circulation des animaux vivants des espèces concernées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes,

18, Avenue François Mitterrand – BP 60029– 08005 Charleville-Mézières Cedex – Tél. : 03 10 07 34 00  
Courriel : [ddetspp-spaae@ardennes.gouv.fr](mailto:ddetspp-spaae@ardennes.gouv.fr) - Site : [www.ardennes.pref.gouv.fr](http://www.ardennes.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 13h45 à 16h15, le vendredi de 9h à 11h30 et de 13h45 à 16h

Page 1 sur 3

## ARRETE

### Article 1er : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

### Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Ardennes.

### Article 3 :

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département des Ardennes, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ;
- le transport à destination d'un centre de rassemblement agréé ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux parcelles au sein d'une même exploitation.

Les animaux sont valablement identifiés et accompagnés d'un document de circulation, hormis dans les deux derniers cas cités précédemment.

### Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 20 juin 2023 à 00 h 00 au 5 juillet 2023 à 23h59.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets de Rethel, Vouziers et Sedan, la directrice du cabinet de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et les maires du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **14 JUIN 2023**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO.

<b>VOIES ET DELAIS DE RECOURS</b>
-----------------------------------

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

